

Contrat de prestations 2024-2027

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Delphine Bachmann,
Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi
(ci-après le département),

d'une part

et

La Fondation genevoise pour l'innovation technologique
(ci-après la FONGIT)

représentée par

Monsieur Igor Fisch,
Président du Conseil

et

Monsieur Antonio Gambardella,
Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la FONGIT ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FONGIT;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "promotion économique et tourisme".

Article 3

Bénéficiaire

Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour l'économie genevoise.

Aux termes de ses statuts, la FONGIT déploie des activités de soutien de projets techniques novateurs par :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché;
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise;
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou licences, et contrôle des aspects légaux liés aux produits,

- procédés et activités découlant du projet;
- l'élaboration du business-plan;
 - la création de sociétés;
 - le suivi financier et administratif;
 - l'accompagnement stratégique (coaching);
 - l'accès à un réseau d'experts;
 - la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à deux ans;
 - le cofinancement des projets et l'organisation de tours de table financiers.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La FONGIT fournit ses prestations dans des projets novateurs, particulièrement dans les domaines :
 - des technologies médicales;
 - des technologies de l'information et des télécommunications;
 - des technologies relatives à l'ingénierie;
 - des sciences de la vie.
2. La FONGIT s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations et en particulier la création et le développement de start-up;
 - sensibilisation des start-up à la dimension de la durabilité;
 - soutien à l'initiation de projets d'entreprises innovantes par le biais de collaborations avec les Universités, la HES-SO, l'EPFL et autres centres de recherche (CERN, HUG, Campus Biotech);
 - soutien et encadrement de créateurs d'entreprises afin de favoriser la création de start-up;
 - application des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR (Programme de mise en œuvre intégrant les plateformes Alp ICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn et Alliance) et par la Confédération (Innosuisse);
 - mise à disposition d'infrastructures spécialisées pour les projets issus du domaine des sciences de la vie;
 - favoriser la création et le développement d'une communauté d'acteurs de l'innovation, notamment autour du secteur des sciences de la vie et du Campus Biotech ;
 - financement au travers de bourses, de prêts ou de prêts convertibles de projets d'innovation.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FONGIT une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sont les suivants :
 - 3 600 000 francs en 2024, dont 1 000 000 pour alimenter le financement des projets d'innovation
 - 4 900 000 francs en 2025, dont 2 000 000 pour alimenter le financement des projets d'innovation
 - 6 400 000 francs en 2026, dont 3 000 000 pour alimenter le financement des projets d'innovation
 - 6 400 000 francs en 2027, dont 3 000 000 pour alimenter le financement des projets d'innovation
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de la FONGIT figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La FONGIT est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. La FONGIT tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La FONGIT s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

La FONGIT s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La FONGIT s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle, les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La FONGIT, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

A noter que la FONGIT tient une comptabilité analytique permettant de présenter de manière séparée ses activités, soit:

- l'activité d'hébergement et d'accompagnement;
- l'activité de financement de projets d'innovation;

- l'activité de financement au travers de prises de participations.

En outre, la FONGIT complète semestriellement, à l'attention du département, le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertorie ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal, qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la *Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées*;
- directives transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au *Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées*.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FONGIT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FONGIT. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FONGIT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FONGIT conserve 75% de son résultat annuel lié à la subvention de fonctionnement de la fondation pour les activités relatives à l'hébergement et au fonctionnement et 100% par rapport au montant de la subvention dédiée au financement des projets d'innovation.
5. A l'échéance du contrat, la FONGIT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FONGIT assume ses éventuelles pertes reportées.
7. La FONGIT conserve intégralement le résultat annuel lié aux prestations de financement, qui sont comptabilisées distinctement, et en assume également l'entier des pertes.

Article 14

Bénéficiaire direct Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FONGIT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONGIT auprès du public ou des médias, en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable de la stratégie de communication et des actions de communication à caractère politique envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FONGIT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FONGIT;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FONGIT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

4. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le présent contrat déploie ses effets dès que la loi qui l'approuve entre en vigueur. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève

Madame Delphine Bachmann

Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi

Date

03.03.2025

Signature



Pour la Fondation genevoise pour l'innovation technologique

Monsieur Igor Fisch

Président du Conseil de la Fondation

Monsieur Antonio Gambardella

Directeur de la Fondation

Date

28/2/2025

Signature



Date

28/2/2025

Signature



Annexes au présent contrat

1. Tableau des objectifs et des indicateurs;
2. Statuts de la FONGIT, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, Conseil de fondation, comité, etc.);
3. Plan financier pluriannuel;
4. Liste d'adresses des personnes de contact;
5. Utilisation du logo de l'Etat de Genève;
6. Les directives du Conseil d'Etat sont disponibles sur le site du département :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Annexe 1 Tableaux des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2024-2027

Prestation 1 : Sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations, et en particulier la création de start-up		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Capturer un flux important de projets d'entreprises.	a) Nombre d'événements organisés par la FONGIT en lien avec la promotion de l'innovation.	a) 15 événements organisés ou co-organisés par année.
	b) Nombre de participations actives à des événements (présentation de la FONGIT dans un événement organisé par un tiers).	b) 5 participations actives à des événements organisés par des tiers.
	c) Nombre de projets analysés.	c) 130 projets par an.

Prestation 2 : Sensibilisation à la dimension de la durabilité et de la transition écologique		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Sensibilisation des créateurs d'entreprises à la dimension de la durabilité et de la transition écologique.	Taux des nouvelles entreprises et des nouveaux projets soutenus visant un impact positif de durabilité.	Au moins 60% des nouvelles entreprises soutenues contribuent aux objectifs du développement durable (ODD).

Prestation 3 : Soutien à l'initiation de projets innovants		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Soutien à l'initiation de projets d'entreprises innovantes via le renforcement des collaborations avec les Universités, HES-SO, EPFL, et autres centres de recherche (CERN, HUG, Campus Biotech).	Nombre de projets soutenus.	8 projets par an.

Prestation 4 : Soutien et encadrement de créateurs d'entreprise innovante		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Favoriser la création de start-up.	a) Nombre d'entreprises créées en 4 ans ou nouvelles entreprises soutenues par la FONGIT.	a) 25 nouvelles entreprises en 4 ans.
	b) Taux de survie des entreprises soutenues.	b) Au moins 50%, 3 ans après leur inscription au Registre du commerce.
	c) Nombre de nouveaux emplois directs créés chaque année dans les sociétés soutenues au sein de la FONGIT.	c) 20 nouveaux emplois créés chaque année (80 emplois sur 4 ans).
	d) Nombre total d'emplois directs créés par les sociétés soutenues par la FONGIT dans les 5 ans après le dernier soutien reçu de la FONGIT (valeur déterminée à la fin du contrat de prestations).	d) 250 emplois sur 4 ans.

Prestation 5 : Utilisation des outils mis en place par la CDEP-SO et par la Confédération		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Renforcement de l'utilisation des outils mis en place par la CDEP-SO et par la Confédération (Innosuisse).	a) Nombre de projets ayant bénéficié d'une prestation des plateformes de coaching Platinn ou Alliance.	a) 5 projets par an, sous réserve des orientations de Platinn et Alliance dans le Programme de mise en œuvre de la NPR de la CDEP-SO pour la période 2024-2027.
	b) Nombre de projets ayant bénéficié d'une prestation Innosuisse (Coaching ou Expert).	b) 5 projets par an.

Prestation 6 : Financement de projets d'innovation		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
<p>Soutenir le financement de projets innovants dans le but d'augmenter la création de start-up issues de l'Université et des hautes écoles, de soutenir des start-ups existantes et d'accélérer les processus d'innovation dans les PME.</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent contrat, les indicateurs et les valeurs cibles pour les années 2024 et 2025 sont celles déterminées dans le contrat de prestations du 11 septembre 2023.</p>	a) Nombre de bourses attribuées à des chercheurs.	a) 11 bourses attribuées par an.
	b) Nombre de prêts ou prêts convertibles attribués à des start-up de haute technologie	b) 14 prêts ou prêts convertibles attribués par an.
	c) Nombre de prêts ou prêts convertibles attribués à des start-up de technologie digitale	6 prêts ou prêts convertibles attribués par an.
	d) Nombre de prêts ou prêts convertibles attribués à des start-up technologique à impact	c) 2 prêts ou prêts convertibles attribués par an.
	e) Prêts attribués pour le soutien à des projets innovants dans des scale-up et PME.	d) 3 projets d'innovation financés dans des scale-up et PME par an. Dans la mesure où il s'agit de nouvelles prestations, les indicateurs sont basés sur une estimation. Ces valeurs pourront être actualisées en cours de contrat. Les valeurs cibles ci-dessus correspondent à un financement s'élevant à 3 millions de francs par an, ne tenant pas compte d'éventuels apports en financement privé.

Prestation 7 : Améliorer la performance environnementale et sociale du dispositif		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
<p>Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des activités de la fondation, favoriser la mobilité douce et les transports publics pour les déplacements professionnels et favoriser le recours aux fournisseurs locaux de produits et services.</p> <p>Les trois organismes s'engagent en tant que fondations conscientes de leur responsabilité sociale à créer un environnement propice au développement de pratiques respectueuses des individus et de leur singularité au service d'une économie durable.</p>	a) Bilan carbone & émissions de GES (t.eq CO2).	a) Réalisation d'un bilan carbone des activités de la fondation et élaboration d'un plan de réduction des GES d'ici à fin 2027 et réduction des émissions de GES à définir en fonction du bilan carbone.
	b) Taux de fournisseurs locaux (%).	b) 80% de fournisseurs locaux pour les événements organisés par la fondation & pour les consommables.
	c) Mise en place de mesures en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité salariale.	c) Dispositif en place faisant la promotion de la diversité et assurant l'égalité salariale d'ici la fin de l'année 2027.

Prestation 8 : Soutien aux acteurs du secteur des sciences de la vie		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
<p>Favoriser la création et le développement d'une communauté d'acteurs de l'innovation, notamment autour du secteur des sciences de la vie et du Campus Biotech.</p>	a) Nombre d'événements organisés par la FONGIT en lien avec les sciences de la vie. Cet indicateur est en complément à celui de la prestation 1 a).	a) 15 événements organisés ou co-organisés par an.
	b) Nombre de participants aux événements organisés par la FONGIT en lien avec les sciences de la vie.	b) 500 participants par an.
	c) Nombre de projets accompagnés en lien avec les sciences de la vie.	c) 20 projets accompagnés par an.

Annexe 2 Statuts de la fondation, organigramme, membres du Conseil de fondation

STATUTS

de la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination

"Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique - FONGIT",

(ci-après la Fondation), il existe une fondation de droit privé, reconnue d'utilité publique, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse. La Fondation a la personnalité morale.

Article 2 - Siège et durée

La Fondation a son siège à Plan-les-Ouates (GE).

Elle est inscrite au Registre du Commerce et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 - Buts

La Fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour la communauté genevoise.

Article 4 - Activités

En conformité avec les articles 1 alinéas 1 et 2 de la loi cantonale en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000, les articles 1 et 2 de la loi instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs (soutien logistique à la création d'entreprise) du 19 décembre 2003, ainsi qu'avec la convention signée avec l'Etat de Genève le 8 décembre 2004, l'activité de la fondation consiste principalement en des activités de soutien de projets techniques novateurs par :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché;
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise;
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou licences, et contrôle des aspects légaux liés aux produits, procédés et activités découlant du projet;
- l'élaboration du business-plan;
- la création de sociétés;
- le suivi financier et administratif;
- l'accompagnement stratégique (coaching);
- l'accès à un réseau d'experts;
- la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à 2 ans;
- le cofinancement des projets et l'organisation de tours de table financiers.

2. CAPITAL ET RESSOURCES

Article 5 - Capital

La Fondation est dotée, lors de sa constitution, d'un capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 50'000.--), qui peut être augmenté en tout temps.

Article 6 - Ressources

Les ressources de la Fondation sont notamment fournies par :

- a) des subventions;
- b) les revenus de ses avoirs;
- c) le produit et/ou la vente de ses participations;
- d) d'éventuels dons, legs, ou autres libéralités.

Les ressources sont intégralement employées au fonctionnement de la Fondation et à l'investissement dans ses projets ou participations.

3. ADMINISTRATION

Article 7 - Conseil de fondation

L'administration et la direction de la Fondation sont exercées par un Conseil de fondation de 3 membres au moins et 17 membres au maximum, dont une majorité de Suisses domiciliés en Suisse.

Le Conseil de fondation comprend au moins :

- a) un représentant du Département de l'Economie et de la Santé de la République et Canton de Genève;
- b) un représentant des milieux de l'enseignement;
- c) un représentant des milieux de l'industrie;

Les membres du Conseil de fondation doivent participer activement au développement scientifique, technologique et économique de Genève et de sa région.

Les membres du Conseil de fondation sont, dans une première phase, proposés par au moins un des représentants désigné sous lettre a) b) c) ci-avant et ensuite nommé par le Conseil de fondation à la majorité des deux tiers.

Les membres du Conseil de fondation, lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, étaient ceux enregistrés auprès du registre du commerce à cette même date.

La durée de leur mandat est de 2 ans et est renouvelable. Ce renouvellement est voté à la majorité des deux tiers.

Article 8 - Pouvoirs du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation possède tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but de la Fondation.

Le Conseil de fondation définit la stratégie de la Fondation.
Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Fondation

Article 9 - Règlement

La Fondation peut établir un ou des règlements complémentaires aux présents statuts. Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles, doivent être immédiatement soumis par le Conseil de fondation à l'autorité de surveillance.

Article 10 - Organisation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation s'organise lui-même.
Il désigne, parmi ses membres et à la majorité des voix, son président ainsi que son secrétaire.

Article 11 - Séances du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins quatre fois par an, et notamment au plus un mois après le bouclage audité des comptes. Les décisions du Conseil sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou à défaut par deux membres du Conseil de fondation ayant agi comme président et secrétaire de la réunion du Conseil.
La nature et l'étendue des décisions du Conseil de fondation sont précisées dans le Règlement.

Article 12 - Mode de délibération et majorité

Le Conseil de fondation ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou de leurs représentants, pour autant que cette majorité représente au moins un tiers des membres du Conseil.
En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation à l'unanimité.

Article 13 - Direction

Le Conseil de fondation peut déléguer la direction opérationnelle à un directeur qui pourvoit à la gestion courante de la Fondation dans le cadre du budget et du programme d'activités approuvés par le Conseil de fondation, ainsi que des règlements en vigueur.
Le directeur peut être invité aux séances du Conseil de fondation.

Article 14 - Représentation

Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers.
Le Conseil de fondation désigne ceux de ses membres qui engagent la Fondation par leur signature.
Le Conseil de fondation peut conférer la signature collective ou individuelle au directeur et fixer l'étendue de ses compétences du point de vue interne.
Il peut soumettre à la décision de l'autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts par des dispositions n'en transformant ni la nature essentielle ni le but. Les articles 85 à 86b du Code civil suisse restent réservés.

Article 15 - Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation n'encourent aucune responsabilité personnelle, sous réserve des cas prévus par la loi. Les fonctions de membre du Conseil sont rémunérées au tarif des membres des commissions techniques et consultatives selon les arrêtés du Conseil d'Etat. Les dépenses, y compris celles résultant d'un mandat particulier, sont remboursées sur la base de pièces justificatives, et seront précisées dans un règlement ad hoc.

4. COMPTES

Article 16 - Comptabilité

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au 31 décembre. Il est dressé à la date de clôture des comptes un bilan, un compte de pertes et profits et il est établi un rapport de gestion.

La Fondation tient une comptabilité permettant notamment de distinguer de manière claire l'utilisation des fonds. En particulier, elle distinguera les frais de fonctionnement des investissements, et les subventions/contributions courantes des sources de financement destinées aux investissements.

Article 17 - Nature des placements

Le Conseil de fondation est chargé de l'investissement et de la gestion des biens de la Fondation. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 18 - Contrôleur aux comptes

Le Conseil de fondation désigne un contrôleur des comptes, pris en dehors de ses membres. Il désigne à cet effet une société fiduciaire ou un expert comptable reconnu par la Chambre fiduciaire suisse.

Le contrôleur est désigné pour une période de deux ans ; il est rééligible deux fois au plus. Il établit dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile un rapport écrit sur les comptes de la Fondation à l'intention du Conseil de fondation.

5. DISSOLUTION

Article 19

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

En cas de dissolution de la Fondation, les biens de celle-ci sont remis intégralement, par les soins du Conseil de fondation en charge, à la République et Canton de Genève, sous la condition qu'elle affecte exclusivement ces biens à des tâches de formation et d'éducation dans le domaine des technologies nouvelles.

En cas de dissolution aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Organigramme



Liste des membres du Conseil de fondation (10 octobre 2022)

Nom, Prénom	Nationalité	Adresse	Année de naissance	Fonction
Fisch, Igor	Suisse	Rte d'Hermance 23C 1246 Corsier Genève, Suisse	12.02.1961	Membre Président
Malcarne, Monica	Suisse	Ch. de Précossy 7 1260 Nyon Vaud, Suisse	10.11.1971	Membre, Vice-présidente
Reka Kustrim	Suisse	OCEI / DEE Hôtel-de-Ville 11 1211 Genève 3 Genève, Suisse	17.10.1984	Membre
Juillerat, Cédric	Suisse	Rue Jacques-Dalphin 51bis 1227 Carouge Genève, Suisse	23.03.1973	Membre
Raboud, Didier	Suisse	Uni Dufour Rue du Général-Dufour, 1200 Genève Genève, Suisse	1968	Membre
Böttinger Erwin	Allemagne	c/o Wyss Center Campus Biotech Ch. Des Mines 9, 1202 Genève	07.03.1960	Membre
Millard-Dereudre, Clara	France	Ch. de la Bruyère 10 1197 Prangins, Vaud, Suisse	11.02.1972	Membre
Bonvin, Jacques	Suisse	Ch. de la Garance 3, 1224 Chêne-Bougeries Genève, Suisse	15.01.1968	Membre
Pedrazzini Jean-Pierre	Suisse	Chemin Byron 17, 1223 Cologny Genève, Suisse	27.03.1960	Membre

Tous les membres du Conseil de fondation signent collectivement à 2, en conformité avec l'article 7 des statuts :

- Kustrim Reka représente le DEE de la République et Canton de Genève;
- Didier Raboud représente les milieux de l'enseignement;
- Clara Millard-Dereudre représente les milieux de l'industrie.

Liste des autres personnes ayant le droit de signature

Gambardella	Antonio	Fongit Rte de la Galaise 34	CH - 1228	Plan-les-Ouates
-------------	---------	--------------------------------	-----------	-----------------

Annexe 3 **Plan financier pluriannuel**

FONGIT - Budget de fonctionnement (CHF 000)	2024	2025	2026	2027
Total subsides d'Etat	2'600	2'900	3'400	3'400
Revenus des sociétés, loyer et services	900	900	900	900
Revenus Innosuisse, Platinn et autres	150	150	150	150
Total Revenu	3'650	3'950	4'450	4'450
Personnel et Coaching (salaires et externes)	- 1'300	- 1'300	- 1'300	- 1'300
Activités pour les sciences de la vie (coaching, infrastructure et événement)	- 230	- 230	- 730	- 730
Administration (secretariat et comptabilité), conseil et gestion du FIF	- 180	- 480	- 480	- 480
Logistique	- 100	- 100	- 100	- 100
Loyer et dépenses bureaux	- 1'450	- 1'450	- 1'450	- 1'450
Voyages, expositions, événements	- 65	- 65	- 65	- 65
Activités de initiation et support pre-incubateurs académiques	- 300	- 300	- 300	- 300
Total Frais	- 3'625	- 3'925	- 4'425	- 4'425
Frais d'amortissement, résultat exceptionnel	- 25	- 25	- 25	- 25
Résultat hors participations	-	-	-	-

FONGIT - Fonds de financement de l'innovation(CHF 000)	2024	2025	2026	2027
Contribution de l'Etat au fonds de financement	1'000	2'000	3'000	3'000
Contribution additionnelle FONGIT	500	-	-	-
Total fonds de financement de l'innovation	1'500	2'000	3'000	3'000

Annexe 5 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de l'économie et de l'emploi	Delphine Bachmann, Conseillère d'Etat Place de la Taconnerie 7 Case postale 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 94 01
Secrétariat général du département de l'économie et de l'emploi	Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint Place de la Taconnerie 7 Case postale 1211 Genève 3 Tél. : 022 546 88 09
Secrétariat général du département de l'économie et de l'emploi - Direction financière	Dominique Ritter, directeur Place de la Taconnerie 7 Case postale 1211 Genève 3 Tél. : 022 546 88 32
Office cantonal de l'économie et de l'innovation	Kustrim Reka, attaché aux affaires économiques Rue de l'Hôtel de Ville 11 Case postale 1211 Genève 3 Tél. 022 388 31 69
Service d'audit interne	Service d'audit interne Route de Meyrin 49 1202 Genève Tél. : 022 388 66 00
Le bénéficiaire, soit la Fondation genevoise pour l'innovation technologique	Antonio Gambardella, directeur Rte de la Galaise 34 1228 Plan-les-Ouates Tél. : 022 552 30 00 Fax : 022 794 66 65

Annexe 6 Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'économie et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. Logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. Texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{ème} page de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Esther Mamarbachi (+41 22 327 92 72) ou Monsieur Daniel Loeffler (+41 22 546 88 09).

Contrat de prestations 2024-2027

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Delphine Bachmann,
Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi
(ci-après le département),

d'une part

et

L'Office de promotion des industries et des technologies
(ci-après l'OPI)

représenté par

Monsieur Ivan Meissner,
Président du Conseil de fondation

et

Madame Hélène Gache,
Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'OPI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPI;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

ly HC
03

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "promotion économique et tourisme".

Article 3

Bénéficiaire

Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

Buts statutaires :

La fondation OPI est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse. Elle a pour but de :

- promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire;
- favoriser le développement des entreprises;
- faciliter l'accès aux technologies;
- mettre à disposition de l'information sur les entreprises;
- informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché;
- collaborer avec tous les organismes tendant au même but. En particulier, développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

03
H6

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes :

- contribuer à l'essor des petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes par une promotion appropriée et assurer la mise en relation de petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes;
- fournir un accompagnement aux petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes pour la mise en œuvre de leurs projets ou la résolution de leurs problèmes;
- sensibiliser les entreprises industrielles aux enjeux de la durabilité et les soutenir dans la perspective d'une adaptation de leur modèle d'affaires et/ou de leur chaîne de création de valeur;
- assurer la promotion des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR (Programme de mise en œuvre intégrant les plateformes Alp ICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn et Alliance) et renforcer leur utilisation;
- stimuler la collaboration entre les industries et les hautes écoles autour d'idées et de projets ayant un réel potentiel économique, notamment en soutenant des études de faisabilité entre les entreprises et les hautes écoles ou en participant activement à des salons spécialisés, par exemple l'EPHJ;
- financer au travers de bourses des projets d'innovation portés par des PME industrielles;
- renforcer l'utilisation des outils de soutien à l'innovation mis en place par la Confédération, en particulier les soutiens Innosuisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'OPI une indemnité sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

93
H6

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

- 1 400 000 francs en 2024, dont 150'000 francs pour le financement de projets d'innovation
- 1 725 000 francs en 2025, 275'000 francs pour le financement de projets d'innovation
- 1 850 000 francs en 2026, 400'000 francs pour le financement de projets d'innovation
- 1 850 000 francs en 2027, 400'000 francs pour le financement de projets d'innovation

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'OPI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

*Rythme de
versement de
l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'OPI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'OPI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

*Développement
durable*

L'OPI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

DS
HG

Article 10

Système de contrôle interne L'OPI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne L'OPI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle, les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'OPI, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard quatre mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, l'OPI complète semestriellement, à l'attention du département, le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertorie ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal, qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la *Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées*;
- directives transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au *Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées*.

Article 13

*Traitement des
bénéfices et des
pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'OPI. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'OPI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'OPI conserve 75% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'OPI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'OPI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'OPI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité/aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'OPI auprès du public ou des médias, en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

- Objectifs, indicateurs, tableau de bord*
1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
 2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
 3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

- Modifications*
1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
 2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'OPI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
 3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

- Suivi du contrat*
1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par l'OPI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

D3
41 H6

Titre V - Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'OPI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le présent contrat déploie ses effets dès que la loi qui l'approuve entre en vigueur. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève

Madame Delphine Bachmann

Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi

Date

20.02.2025

Signature

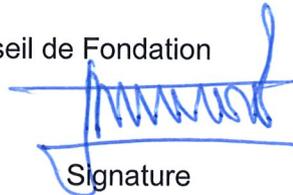
Bachmann

Pour l'Office de promotion des industries et des technologies

Monsieur Ivan Meissner

Président du Conseil de Fondation

12.2.2025
Date


Signature

Madame Hélène Gache

Directrice

12.07.2025
Date


Signature

116
03

Annexes au présent contrat

1. Tableau des objectifs et des indicateurs;
2. Statuts de l'OPI, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.);
3. Plan financier pluriannuel;
4. Evaluation des objectifs 2020-2023;
5. Liste d'adresses des personnes de contact;
6. Utilisation du logo de l'Etat de Genève;
7. Les directives du Conseil d'Etat sont disponibles sur le site <https://www.ge.ch/instructions-boucllement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs> :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes.

Annexe 1 Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2024-2027

Handwritten initials and marks in blue ink, including 'M', 'D', and a signature-like scribble.

Prestation 1 : Contribuer à l'essor des PME		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Apporter un soutien de mise en relation ciblé pour les PME industrielles et/ou innovantes. Promouvoir les PME industrielles et/ou innovantes, notamment par : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une communication adaptée; ▪ l'organisation et/ou la participation active à des manifestations; ▪ l'incitation à la participation à des missions économiques. 	a) Nombre de mises en relation qualifiée.	a) 90 mises en relation documentées/an.
	b) Nombre de manifestations et de participants.	b) 10 manifestations/400 participants.

Prestation 2 : Fournir un accompagnement aux PME		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Soutenir les PME pour la mise en œuvre de leurs projets innovants, s'appuyant notamment sur des innovations technologiques, y compris liées à la numérisation, au travers d'un accompagnement.	a) Nombre d'entreprises soutenues (y compris activités Platinn).	a) Minimum 110 entreprises.
	b) Création et animation de groupes de travail communautaires.	b) 3 nouveaux groupes de travail communautaires sur 4 ans.

Prestation 3 : Assurer la promotion et renforcer l'utilisation des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Renforcer le nombre d'entreprises genevoises bénéficiaires des prestations fournies par les outils mis en place dans le cadre du programme de mise en œuvre de la NPR par la CDEP-SO.	a) Nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une prestation d'accompagnement financée par le dispositif NPR sans les plateformes.	a) Minimum 50 par an.
	b) Nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une prestation fournie par les plateformes de promotion sectorielle (Alp ICT, Bioalps, Cleantechalps, Micronarc).	b) 100 par an.

Prestation 4 : Stimuler la collaboration entre les industries et les hautes écoles		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Renforcer les synergies et les collaborations entre chercheurs des hautes écoles et le tissu industriel genevois. Stimuler la créativité autour de projets novateurs et créateurs de valeur économique.	Nombre de projets de collaborations hautes écoles et industries (événements non-compris).	10 par an.

Prestation 5 : Renforcer le nombre de projets soutenu par Innosuisse		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Renforcer le nombre d'entreprises genevoises bénéficiaires des prestations fournies par les outils mis en place par Innosuisse.	Nombre de projets bénéficiant d'un soutien Innosuisse.	15 par an.

Prestation 6 : Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la transition vers la durabilité		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Sensibiliser et informer les entreprises genevoises bénéficiaires des prestations de l'OPI sur les enjeux relatifs à la transition vers la durabilité. Soutenir en priorité les initiatives et projets qui intègrent dans leur modèle la durabilité, y compris dans les groupes de travail communautaires.	a) Pourcentage de projets durables ou circulaires traités par l'OPI dans le cadre des prestations 1 à 5.	a) Minimum 20% des projets/mises en relation/accompagnements/Etudes de faisabilité documentés.
	b) Newsletter qui intègre toutes les informations relatives à la durabilité industrielle et technologique.	b) 35 newsletters contenant des informations relatives à la transition vers la durabilité.

14
16
13

20
16
11

Prestation 7 : Améliorer la performance environnementale et sociale du dispositif		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
<p>Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des activités de la fondation, favoriser la mobilité douce et les transports publics pour les déplacements professionnels et favoriser le recours aux fournisseurs locaux de produits et services.</p> <p>Les trois organismes s'engagent en tant que fondations conscientes de leur responsabilité sociale à créer un environnement propice au développement de pratiques respectueuses des individus et de leur singularité au service d'une économie durable.</p>	a) Bilan carbone & émissions de GES (t.eq CO2).	a) Réalisation d'un bilan carbone des activités de la fondation et élaboration d'un plan de réduction des GES d'ici à fin 2027 et réduction des émissions de GES à définir en fonction du bilan carbone.
	b) Taux de fournisseurs locaux (%).	b) 80% de fournisseurs locaux pour les événements organisés par la fondation & pour les consommables.
	c) Mise en place de mesures en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité salariale.	c) Dispositif en place faisant la promotion de la diversité et assurant l'égalité salariale d'ici la fin de l'année 2027.

Prestation 8 : Financement de projets d'innovation		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
<p>Financer des projets d'innovation en phase d'amorçage portés par des PME industrielles en partenariat avec une hautes Ecoles ou tout autre entité utile à la réalisation (bureau d'études ou partenaires industriels), en vue de soutenir la mise sur le marché d'un nouveau produit.</p>	a) Nombre de bourses attribuées pour des études de faisabilité (stade 1 du développement du projet).	a) 15 bourses attribuées par an.
	b) Nombre de bourses attribuées pour la réalisation d'installations pilotes (stade 2 du développement du projet).	b) 5 bourses attribuées par an.

Annexe 2 Statuts, organigramme, liste des membres du Conseil de fondation

Statuts de la fondation



RC OE FOND 01843/1978
CHE - 107 819 802
10482 16.06.2016 002
758 660 00000618953 00000 - 2

Modification selon
décision de l'ASFIP
du
04 MAI 2016

STATUTS DE LA FONDATION :

Office de Promotion des Industries et des Technologies

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Dénomination

Il existe sous le nom de « Office de Promotion des Industries et des Technologies », une fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil. Elle est désignée ci-après par « la fondation » ou par le sigle OPI. La fondation possède la personnalité civile.

Article 2

Siège et durée

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée ; elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3

Buts

La fondation a pour but de promouvoir les industries et les technologies de la région et en particulier :

1. Promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire ;
2. Favoriser le développement des entreprises ;
3. Faciliter l'accès aux technologies ;
4. Mettre à disposition de l'information sur les entreprises ;
5. Informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché ;
6. Collaborer avec tous organismes tendant au même but ; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 5 page(s).

04 MAI 2016

Autorité cantonale de surveillance des entreprises
et des institutions de prévoyance

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'U', 'B3', and '16'.



Article 4

Fondateurs

La fondation est constituée par :

- La Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services de Genève (CCIG) ;
- L'Union des Industriels en Métallurgie du Canton de Genève (UIM) et l'Union des Petites et Moyennes Industries de la Métallurgie et branches annexes du Canton de Genève (UPIM), devenues depuis l'Union Industrielle Genevoise (UIG) ;
- L'Etat de Genève.

II. FINANCEMENT

Article 5

Capital et ressources

Les fondateurs font un apport initial à la fondation de CHF 10'000.- (dix mille) chacun, soit CHF 40'000.- au total.

Par ailleurs, les ressources de la fondation se composent :

- de contributions des entreprises intéressées par l'activité de la fondation ;
- de dons, legs et subventions ;
- des produits des manifestations organisées par la fondation ;
- des revenus des avoirs de la fondation.

III. ADMINISTRATION

Article 6

Conseil

La fondation est gérée par un Conseil de Fondation de neuf membres au maximum. Il est composé comme suit :

- a) deux à trois représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Genève et Vaud, désignés par elle ;
- b) deux à trois représentants de l'Union Industrielle Genevoise (UIG) désignés par elle ;
- c) deux à trois représentants des secteurs industriels autres que ceux couverts par les représentants mentionnés sous a) et b) désignés par le Conseil d'Etat ;
- d) un représentant de l'Université de Genève et un représentant de la HES-SO Genève, désignés par eux.

4²³
116 09



La durée de leur mandat est de cinq ans. Ils sont immédiatement rééligibles au maximum deux fois. Le mandat des membres représentant des entités faiblement dotées en personnel peut toutefois être prolongé.

Le président du Conseil de Fondation est nommé par celui-ci, sur proposition du département chargé de l'économie, pour une durée maximale de 5 ans, ne dépassant pas l'échéance de la législature en cours du Conseil d'Etat Il est rééligible au maximum deux fois.

Participation aux séances du Conseil de la Fondation avec voix consultative

Un représentant de l'Etat de Genève et un représentant de l'Etat de Vaud, désignés par le Conseil d'Etat de chacun des cantons participent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative, reçoivent tous les documents remis au Conseil de fondation et rapportent à leur Conseil d'Etat respectif.

Article 7

Caducité

Tout membre du Conseil de fondation qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été élu cesse de faire partie du Conseil.

Article 8

Bureau

Supprimé

Article 9

Secrétariat

Le Conseil de fondation désigne son secrétaire qui peut être en dehors des membres du Conseil.

Article 10

Le Conseil de fondation peut créer des commissions techniques temporaires ou permanentes. Elles ont pour objectif, en collaboration étroite avec la direction de l'OPI, de favoriser la mise en œuvre des buts de la fondation mentionnés à l'article 3.

Les commissions techniques sont présidées par l'un des membres du comité direction.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'U', 'MG', and '03'.



Article 11

Séances

Le Conseil de fondation tient séance aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au minimum trois fois par an.

Article 12

Majorités

Quorum de présence

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement et prendre des décisions.

Quorum de vote

Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des membres présents. Le Président vote. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 13

Représentation

Le Conseil de fondation représente la fondation à l'égard des tiers, il désigne les personnes qui engagent valablement la fondation et détermine le mode de signature.

Article 14

Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ce document est signé par le Président et par le secrétaire du Conseil. Le procès-verbal doit être soumis, pour approbation, à la séance suivante.

Article 15

Rapport annuel

Le Conseil de fondation établit chaque année un rapport écrit de sa gestion.

Article 16

Responsabilité

Les membres du Conseil n'encourent aucune responsabilité personnelle, sous réserve des cas prévus par la loi. Les fonctions de membre du Conseil sont assurées à titre gratuit. Les dépenses effectives résultant d'un mandat particulier sont remboursées.

4/5
OB
U
HG



IV. DIVERS

Article 17

Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes de la fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Il est dressé à cette date un bilan et un compte de pertes et profits. Ils sont soumis au Conseil de fondation avec le rapport du trésorier et celui du ou des contrôleurs aux comptes.

Article 18

Contrôleurs aux comptes

Le Conseil de fondation nomme, pour une période de un à trois ans, le ou les contrôleurs chargés de vérifier les comptes de la fondation. Le ou les personnes chargées du contrôle doivent être titulaires du diplôme fédéral de comptable ou d'expert-comptable ou encore être membres de l'un des groupes affiliés à la Chambre suisse pour expertises comptables. Le ou les contrôleurs doivent être choisis en dehors des membres du Conseil de fondation. Ils vérifient les comptes de la fondation et établissent un rapport écrit annuel sur leurs opérations.

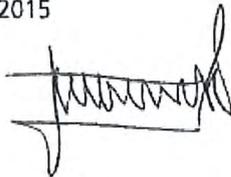
Article 19

Dissolution

La fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi. En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment sur les bases d'un rapport écrit.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 15 septembre 2015



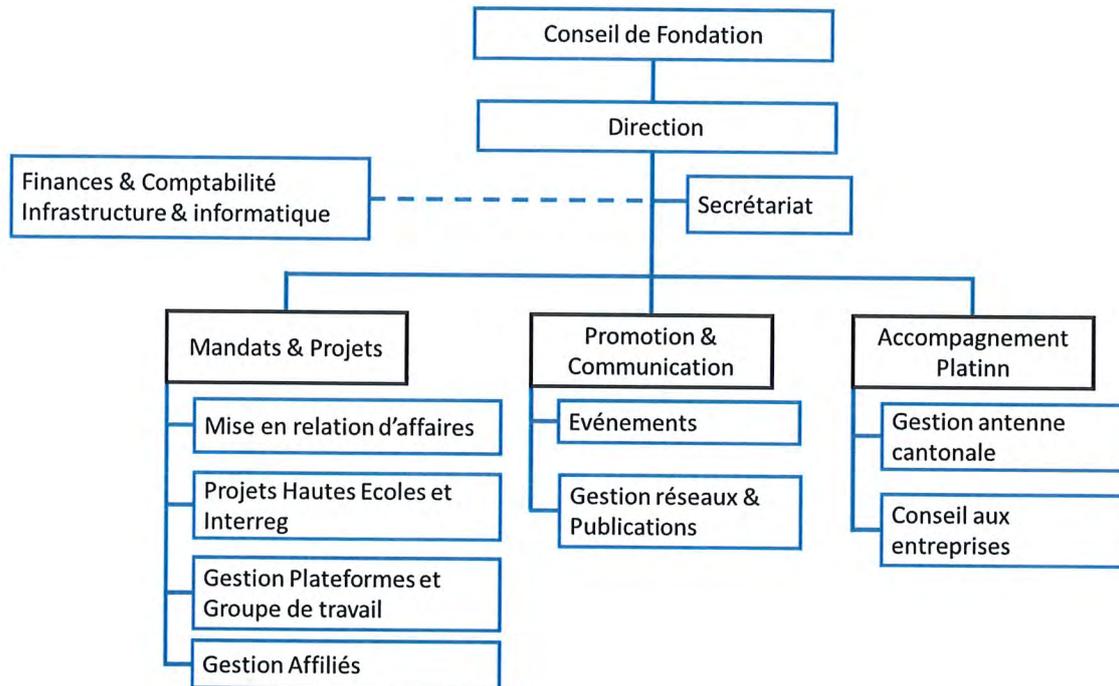
Y. Reissner



D. Reboud

Y^{OS}
#6

Organigramme



B
4/46

Liste des membres du Conseil de fondation

Numéro	Intitulé	Nom	Prénom	Adresse	NPA	Localité	Fonction	Téléphone	E-mail
1	Monsieur	Meissner	Ivan	QMT Suisse SA Ch. du Pont-du-Centenaire 109	CH-1228	Plan-les-Ouates	Membre, Président	+41 22 884 00 30	ivan.meissner@qmt-group.com
2	Monsieur	Aune	Nicolas	UIG Rue de Saint-Jean 98	CH - 1211	Genève 11	Membre, Trésorier	+41 78 600 83 23	aune@uig.ch
3	Monsieur	Subilia	Vincent	CCIG Boulevard du Théâtre 4	CH - 1204	Genève	Membre	+41 22 819 91 11	v.subilia@ccig.ch
4	Monsieur	Dunant	Olivier	CCIG Boulevard du Théâtre 4	CH - 1204	Genève	Membre	+41 22 819 91 11	olivier.dunant@eversheds-sutherland.ch
5	Monsieur	Raboud	Didier	Université de Genève Uni Dufour Rue du Général-Dufour 24	CH - 1211	Genève	Membre	+41 79 349 88 94	didier.raboud@unige.ch
6	Madame	Di Mare Appéré	Daniela	HES-SO Campus Batelle - Bâtiment F Rue de la Tambourine 2	CH - 1227	Carouge	Membre	+41 22 558 50 50	daniela.dimareappere@hesge.ch
7	Madame	Chillier	Isabelle	Fiedler SA Route de Saint-Julien 11	CH - 1227	Carouge	Membre	+41 22 342 23 55	isabelle.chillier@fiedler.ch
8	Monsieur	Siggen	Simon	Nomads Foundation Chemin Franck-Thomas 12	CH - 1208	Genève	Membre	+41 79 217 57 07	simon.marcel@bluewin.ch
	Madame	Gache	Hélène	OPI Route de la Galaise 34	CH - 1228	Plan-les-Ouates	Directrice	+41 79 334 96 31	helene.gache@opi.ch

DB
4/16

Annexe 3 Plan financier pluriannuel

 Budget quadriennal OPI 2024-2027				
	2024	2025	2026	2027
Produits				
Indemnité de l'Etat de Genève pour l'OPI	1'400'000	1'725'000	1'850'000	1'850'000
Subvention de la ARI-SO Plateforme Alp ICT	426'600	426'600	426'600	426'600
Cotisations affiliés	110'000	120'000	120'000	120'000
Mandats gestion GTC-Plateformes	50'000	50'000	50'000	50'000
Mandats Conseil & Promotion	50'000	50'000	50'000	50'000
Mandats Hautes Ecoles	250'000	250'000	250'000	250'000
Mandats projets européens/interreg	30'000	30'000	30'000	30'000
Autres produits (veille économique, projets promotionnels, animation ,...)	25'000	25'000	25'000	25'000
Total produits	2'341'600	2'676'600	2'801'600	2'801'600
Charges				
Frais de personnel OPI	1'300'000	1'470'000	1'470'000	1'470'000
Frais de personnel plateforme Alp ICT	290'000	290'000	290'000	290'000
Loyer & charges liées	160'000	175'000	175'000	175'000
Charges liées à la promotion (evenements/moyens t	74'600	99'600	99'600	99'600
Charges administratives (fiduciaire/infrastructure...)	104'000	104'000	104'000	104'000
Charges liées aux différents mandats(y compris Alp	165'000	165'000	165'000	165'000
Etudes de faisabilité HE	180'000	180'000	180'000	180'000
Bourses pour réalisation d'installations pilotes	0	125'000	250'000	250'000
Amortissements	20'000	20'000	20'000	20'000
Charges financières & autres	48'000	48'000	48'000	48'000
Total charges	2'341'600	2'676'600	2'801'600	2'801'600
Résultat	0	0	0	0

DB
M
46

Annexe 4 Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département	Delphine Bachmann, Conseillère d'Etat Place de la Taconnerie 7 Case postale 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 94 01
Secrétariat général du département de l'économie et de l'emploi	Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint Place de la Taconnerie 7 Case postale 1211 Genève 3 Tél. : 022 546 88 09
Secrétariat général du département de l'économie et de l'emploi Direction financière	Dominique Ritter, directeur Place de la Taconnerie 7 Case postale 1211 Genève 3 Tél. : 022 546 88 32
Office cantonal de l'économie et de l'innovation	Alexandre Epalle, directeur général Rue de l'Hôtel de Ville 11 Case postale 1211 Genève 3 Tél. 022 388 31 61
Service d'audit interne	Service d'audit interne Route de Meyrin 49 1202 Genève Tél. : 022 388 66 00
Le bénéficiaire, soit l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)	Hélène Gache Route de la Galaise 34 1228 Plan-les-Ouates Tél. : 022 304 40 40

DB
416

Annexe 5 Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'économie et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. Logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. Texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{ème} page de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Esther Mamarbachi (+41 22 327 92 72) ou Monsieur Daniel Loeffler (+41 22 546 88 09).